

modifiant celle du 19 mai 2009 sur le Ministère public

du 31 mai 2022

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète***Article Premier**¹ La loi du 19 mai 2009 sur le Ministère public est modifiée comme il suit :**Art. 2 Sans changement**¹ Sans changement.² Sans changement.³ Abrogé.**Art. 3 Sans changement**¹ Le Ministère public est composé du Ministère public central et de quatre Ministères publics d'arrondissement, dont les limites correspondent à celles des arrondissements judiciaires.² Sur proposition du Collège des procureurs, le Conseil d'Etat fixe leur siège.**Art. 4 Sans changement**¹ Sans changement.

- a. sans changement.
- b. les deux Procureurs généraux adjoints ;
- c. les autres procureurs exerçant une fonction dirigeante ;
- d. les procureurs, y compris les procureurs suppléants ;
- e. les procureurs assistants.

^{1bis} Le procureur général et les procureurs généraux adjoints forment ensemble le Collège des procureurs.² Abrogé.³ Abrogé.**Art. 6 Sans changement**¹ Si la récusation du Procureur général ou des Procureurs généraux adjoints est prononcée, le Bureau du Grand Conseil désigne un procureur extraordinaire.² Si la récusation d'un autre procureur est prononcée, le Procureur général peut soit se saisir de l'affaire, soit désigner un autre magistrat du Ministère public.**Art. 7 Election du Procureur général et des Procureurs généraux adjoints**¹ Le Procureur général et les Procureurs généraux adjoints sont élus par le Grand Conseil pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier de la troisième année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil.^{1bis} Le Grand Conseil désigne, parmi les procureurs généraux adjoints, le suppléant du Procureur général.² Si une vacance se produit au cours d'une période de cinq ans, le Procureur général ou les Procureurs généraux adjoints sont nommés pour la fin de cette période.³ Le Procureur général et les Procureurs généraux adjoints sont rééligibles.⁴ Pour le surplus, les articles 155 et 156 de la loi sur le Grand Conseil sont applicables par analogie à l'élection du Procureur général et des Procureurs généraux adjoints .**Art. 8 Nomination des autres magistrats du Ministère public**¹ Les autres magistrats du Ministère public sont nommés par le Collège des procureurs, pour une durée de cinq ans à compter du 1er avril de la troisième année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil.

¹ Sans changement.

³ Si une vacance se produit au cours d'une période de cinq ans, le remplaçant est nommé pour la fin de cette période.

⁴ Les procureurs suppléants n'occupent pas de poste et sont rémunérés par indemnités.

Art. 9 Sans changement

¹ Sans changement

² En cas d'empêchement durable d'un magistrat du Ministère public, le Collège des procureurs peut désigner un procureur par intérim.

³ Abrogé.

Art. 10 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Abrogé.

⁴ Le Procureur général et les Procureurs généraux adjoints doivent être domiciliés dans le canton. Il en va de même, sauf juste motif, pour les autres magistrats du Ministère public.

⁵ Le Conseil de la magistrature fixe au procureur qui n'est pas domicilié dans le canton un délai pour y prendre domicile et statue cas échéant sur les justes motifs prévus à l'alinéa 4.

Art. 11 Sans changement

Sans changement

¹ Il ne doit exister aucune parenté ni alliance en ligne directe, ni aucune parenté en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement, ni partenariat enregistré ou vie de couple de fait entre les magistrats du Ministère public et les membres du Conseil de la magistrature et entre les magistrats d'un même office.

^{1bis} Celui qui donne lieu à une alliance d'un degré prohibé est réputé démissionnaire.

Art. 13 c) Activités politiques

¹ Les magistrats du Ministère public ne peuvent assumer aucun mandat politique.

² Les collaborateurs du Ministère public ne peuvent assumer aucun mandat politique cantonal ou fédéral.

Art. 14 Sans changement

¹ Au moment d'entrer en charge et après chaque réélection, le Procureur général et les Procureurs généraux adjoints sont assermentés par le Grand Conseil en même temps que les juges cantonaux.

² Les autres magistrats du Ministère public sont assermentés par le Collège des procureurs.

^{2bis} L'assermentation quinquennale de début de législature des procureurs dirigeants et des autres magistrats du Ministère public se tient en présence d'une délégation du Tribunal cantonal et du Conseil de la magistrature.

³ Sans changement.

Art. 15 Sans changement

¹ Le Collège des procureurs est l'autorité d'engagement des collaborateurs du Ministère public. Il peut déléguer cette compétence.

Art. 16a Indemnités

¹ Les magistrats du Ministère public ont droit aux indemnités prévues par la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud.

Art. 17 Sans changement

¹ Le Grand Conseil fixe par décret le salaire du Procureur général et des Procureurs généraux adjoints.

² Le Conseil d'Etat fixe le salaire des autres magistrats du Ministère public.

Art. 18 Sans changement

Le Procureur général et les Procureurs généraux adjoints peuvent en tout temps présenter leur démission auprès du Grand Conseil en respectant un préavis de six mois ; celui-ci peut être abrégé avec l'accord du Bureau du Grand Conseil.

² Les autres magistrats du Ministère public peuvent en tout temps présenter leur démission moyennant respect d'un délai de six mois pour la fin d'un mois. Ce délai peut être abrégé avec l'accord de l'autorité d'engagement.

Art. 19 Abrogé

¹ Abrogé.

Art. 20 Abrogé

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

Art. 20a Autorité disciplinaire

¹ Le Conseil de la magistrature est l'autorité disciplinaire des magistrats du Ministère public.

Art. 21 Sans changement

¹ Sans changement.

² Le Ministère public est soumis à la surveillance du Conseil de la magistrature.

³ Le Conseil d'Etat peut lui donner des instructions de portée générale en matière de finances.

⁴ L'activité du Ministère public dans des cas d'espèce n'est pas soumise à la surveillance du Conseil de la magistrature. Celui-ci ne peut pas donner d'instructions relatives à l'ouverture, au déroulement ou à la clôture de la procédure, à la représentation de l'accusation devant le tribunal ni au dépôt de recours.

⁵ Abrogé.

Art. 22 Abrogé

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 22a Rapport d'activité

¹ Le Procureur général adresse chaque année au Conseil de la magistrature un rapport sur l'activité du Ministère public.

² Ce rapport est transmis au Grand Conseil conformément aux dispositions de la loi sur le Conseil de la magistrature.

Art. 23 Collège des procureurs

¹ Le Collège des procureurs dirige le Ministère public, veille à sa bonne marche et tient le contrôle des enquêtes en cours.

^{1bis} Le Collège des procureurs s'organise librement. Il peut édicter des règlements et directives, notamment pour garantir l'exercice uniforme de la poursuite pénale.

^{1ter} Le Procureur général préside le Collège des procureurs et représente le Ministère public.

² Le Collège des procureurs fixe les règles relatives aux attributions des procureurs exerçant une fonction dirigeante.

³ Il surveille l'activité des autres magistrats du Ministère public et peut leur donner des instructions générales.

⁴ Abrogé.

- abrogé.

- abrogé.

⁵ Abrogé.

Art. 23a Procureur général

¹ Le Procureur général peut en tout temps :

a. dessaisir un autre procureur d'un dossier pour le traiter lui-même ou en saisir un autre procureur ;

b. se dessaisir d'un dossier qu'il traite et en saisir un autre procureur.

² Il peut déléguer à d'autres magistrats du Ministère public ses compétences d'approbation des ordonnances de classement, de non-entrée en matière ou de suspension de la procédure, et d'opposition aux ordonnances pénales rendues par les procureurs d'arrondissement et les autorités compétentes en matière de contraventions. Il règle l'attribution des recours contre les décisions rendues en matière de contraventions.

³ Sous réserve des refus d'approbation prévus à l'article 29 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (ci-après: LVCPP), il ne peut donner de prescription quant aux décisions à prendre en cours d'enquête, lors de la clôture de celles-ci, ou quant aux conclusions à prendre dans l'acte d'accusation, en audience, en recours ou en appel.

Art. 24 Abrogé

¹ Abrogé.

- Abrogé.

- Abrogé.

² Abrogé.

Art. 24a Magistrats du Ministère public

¹ Les magistrats du Ministère public exercent la totalité des compétences attribuées par le CPP.

² Les procureurs assistants ne peuvent pas engager ou soutenir l'accusation dans les affaires relevant de la compétence du tribunal correctionnel ou criminel.

Art. 25 Sans changement

¹ Sans changement.

- pour mener les enquêtes entrant dans ses attributions, telles que définies par le Collège des procureurs ;

- pour exercer les compétences d'approbation et de contrôle déléguées par le Procureur général.

² Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Art. 26 Sans changement

¹ Sans changement.

² Le Collège des procureurs décide de l'affectation des procureurs et détermine dans quelle mesure ils sont compétents hors de leur arrondissement.

Art. 27 Sans changement

¹ Peut seul interjeter recours ou former appel auprès du Tribunal cantonal le Ministère public qui a mis le prévenu en accusation.

² Le Procureur général ou les Procureurs généraux adjoints sont seuls compétents pour saisir le Tribunal fédéral.

Art. 33 Dispositions transitoires de la loi du 31 mai 2022

¹ La durée des fonctions des procureurs généraux adjoints est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024.

² La durée des fonctions des autres magistrats du Ministère public au sens de l'article 8 est prolongée jusqu'au 31 mars 2025.

Art. 2

¹ La loi entre en vigueur le 1er janvier 2023 sous réserve de l'acceptation par le peuple de la révision partielle de la Constitution du Canton de Vaud liée à la création d'un Conseil de la magistrature.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa précédent.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 31 mai 2022.

La présidente du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

L. Cretegny

I. Santucci

Date de publication : 14 juin 2022

Délai référendaire : 23 août 2022